



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note d'information sur la mise en œuvre du confinement dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Objet : La présente note synthétise les principales modifications apportées au décret du 29 octobre 2020 depuis la dernière circulaire qui vous a été adressée. Pour une information actualisée, le site de la préfecture pourra être utilement consulté.

Réf :

- Décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1310 du 16 octobre et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-1358 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020-prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection.

Pour faciliter votre lecture, les modifications sur les thématiques concernées sont portées **en couleur bleu**. Le reste est sans changement.

I. Déplacements

Les déplacements hors de son lieu de résidence, sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements à destinations ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- déplacements à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- déplacements pour participations à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares, aéroports, dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le couvre feu ne s'applique pas entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures.

II. Port du masque

Le décret n'apporte aucun changement sur le port du masque.

Comme l'y autorise le décret, le préfet a décidé de maintenir le port du masque obligatoire dans certains lieux ou dans certaines circonstances :

- dans les agglomérations des communes de plus de 5 000 habitants et d'autres communes visées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.
- sur les marchés de plein air, aux abords de tous les établissements d'enseignement et de formation, aux abords de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs et aux abords des gares routières, ferroviaires et maritimes, de 7h à 21 h.

III. Ouverture des établissements recevant du public (ERP)

a) les ERP peuvent accueillir du public pour les activités suivantes : (article 28)

- services publics ;
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés (pour les biens alimentaires et non alimentaires) ;
- activités des agences de placement de main d'œuvre ;
- activités des agences de travail temporaire ;
- services funéraires ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires,
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;

- services de transports ;
 - services de transaction ou de gestion immobilière ;
 - l'activité des centres d'information sur les droits des femmes et des points d'accueil Écoute jeune ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
 - les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- b) salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (articles 45 à 46)

Les salles des fêtes et polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- les salles d'audience de juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple ;
- de la formation continue ou professionnelle ;
- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

L'accueil du public est organisé, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

c) – Conservatoire (article 35)

Les conservatoires ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.

d) - Lieux de culte et cérémonies (article 47)

Les établissements de cultes sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses [pour lesquelles l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :](#)

- [une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;](#)

- [une rangée sur deux est laissée inoccupée.](#)

Les accès aux cimetières sont autorisés pour les inhumations dans la limite de 30 personnes. Pour les autres raisons, l'accès aux cimetières demeure autorisé mais dans la limite de regroupements n'excédant pas plus de 6 personnes.

e) – Foires, expositions, salons (article 39)

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent accueillir du public, **à l'exception :**

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

f) les pratiques sportives (articles 42 à 44)

Les établissements de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ne peuvent accueillir du public.

Par dérogation, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

1er) l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

2^e) les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

3^e) les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

4^e) les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

5^e) **les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;**

6^e) les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour les activités encadrées ainsi que pour les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ;

7^e) les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

8^e) les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

9^e) l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

10^e) l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les activités physiques et sportives autorisées dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Les vestiaires collectifs sont fermés [sauf pour l'organisation des activités mentionnées du 1^{er} point au 5^e point précités.](#)

g) restaurants, débits de boissons (article 40)

Fermeture sauf pour la livraison et la vente à emporter. La restauration collective sous contrat ou en régie reste ouverte.

Les restaurants routiers sont fermés à l'exception :

- des livraisons et de la vente à emporter ;
- [de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et ce désormais, sans restriction d'horaire](#) (pas de couvre-feu, possibilité de servir des repas de midi) ;

Nota : La liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des routiers compte tenu de leur proximité avec les grands axes et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier a été arrêtée par le préfet par sa décision du 12 novembre 2020.

h) Commerces (article 37)

Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un seul client à la fois,

2° les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² (hors zones techniques et sans comprendre les personnels),

3° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburant et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergements similaires ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires à toutes les activités mentionnées dans cette rubrique ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit,
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires ;

- les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room services des restaurants et bars d'hôtel, la restauration collective en régie ou sous contrat ;

i) Autres établissements recevant du public (article 45)

Les établissements type chapiteaux, tentes et structures (CTS), salles de danse et salles de jeux (P), musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique ou artistique, ayant un caractère temporaire (Y), à l'exception des possibilités de retrait de commandes, sont fermés au public à l'exception :

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les établissements de type bibliothèques, centres de documentation et par extension médiathèques (S) sont ouverts pour leurs activités propres ainsi que pour celles citées supra, dans les conditions suivantes :

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret (respect de tous les gestes barrière dont la distanciation).

Les établissements de type centres de vacances et centres de loisirs (R) sont fermés à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que des accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement.

Les fêtes foraines sont interdites.

IV. Service public et administrations

Le service public est maintenu et le public continue d'être accueilli.

Pour la célébration des mariages civils et l'enregistrement des pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Les conseils des collectivités territoriales peuvent se dérouler.

V. Hors ERP.

- les campings, villages vacances et hébergements touristiques ainsi que leurs espaces collectifs constituant des ERP peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières ;

- les plages, lacs et plans d'eau sont ouverts ;

- les activités nautiques et de plaisances sont autorisées ;

- les parcs, jardins ainsi que les espaces verts aménagés en zone urbaine sont ouverts ;

- les marchés alimentaires et non alimentaires sont autorisés qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes :

1° - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client.

2° - pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client et toute personne de plus de 11 ans doit porter un masque.

- les brocantes et vide-greniers sont autorisés sur la voie publique sous réserve de l'application du protocole « marchés » ;

- concernant les marchés de Noël, les maires peuvent autoriser au cas par cas et de manière réduite des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés réguliers. Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

- les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 20 heures.

- la vente en porte-à-porte est autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle est interdite pour des ventes de calendriers dans un cadre associatif.

- une distribution de colis de Noël peut être organisée pour les aînés de la commune, dans le strict respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

- les animations traditionnelles du Téléthon ne peuvent pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon propose des idées de mobilisation en restant chez soi. Si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place. Pour ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect à aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de 6 personnes. Les bénévoles cocheront la case « assistance aux personnes vulnérables » pour la quête et « déplacements professionnels » pour se rendre sur les lieux de collecte.

- la mise à disposition de locaux municipaux type salles communales est rendue possible afin que les ouvriers des chantiers puissent s'y abriter lors de leur pause déjeuner.

Cette mise à disposition est consentie sur la base des règles relatives aux locaux professionnels et à la restauration collective. Ainsi, la responsabilité du respect des règles sanitaires applicables pendant toute la durée de l'épidémie reposera uniquement sur l'employeur bénéficiaire de la mise à disposition.

D'un point de vue pratique, cette mise à disposition peut être réalisée par l'envoi d'un courriel par l'employeur indiquant qu'il sollicite auprès du maire la mise à disposition d'une salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter, sous sa propre responsabilité, les conditions suivantes :

- les regroupements d'ouvriers de différents chantiers ne sont pas autorisés, une distanciation entre des groupes différents devra être organisée,

- l'échelonnement dans le temps de pause sera privilégié afin de réduire le nombre de personnes présentes de manière simultanée,

- une distanciation physique entre chaque personne attablée d'au moins 1 m devra être observée,

- le port du masque est obligatoire pour tous les déplacements au sein de la salle,

- le lavage des mains doit être rendu possible ou, à défaut, du gel hydroalcoolique mis à disposition,

- la salle devra être régulièrement ventilée,

- les locaux (salles, toilettes ...) devront être désinfectés avant et après leur utilisation.

Le 17 décembre 2020